

Département  
de la Moselle

Arrondissement  
de  
Sarreguemines

**COMMUNE DE PHILIPPSBOURG**

---  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

---  
**Séance du 18 septembre 2019**

Sous la présidence de M. Mathieu MULLER

Conseillers  
en fonction : 14

Conseillers  
présents : 9

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

L'an deux mille dix-neuf, le mercredi 18 septembre, à 20 heures, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire en date du 12 septembre 2019 conformément aux articles L 2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Les adjoints : M. Thierry MONDAUD (1<sup>er</sup>), M. Rémy GASSER (4<sup>ème</sup>), M. Luc RIEDINGER, M. Jean-Michel HAEN, M. Stéphane HEURTAUX, Mme. Liliane GEHRES, Mme. Gréti LETZELTER, Mme. Rachel KLEIN.

Procurations :

- M. Stéphane WIMMERS (2<sup>ème</sup>) à M. Mathieu MULLER

Absents excusés :

- Mme. Martine RONSEAUX (3<sup>ème</sup>)
- M. Christian RITZ
- Mme. Véronique TOUSSAINT
- M. Tanguy KIPFER

Le quorum étant atteint la séance peut débuter valablement.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Mathieu MULLER, Maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Rémy GASSER (4<sup>ème</sup>).

**APPROBATION DU PV DES DELIBERATIONS**

**Point 1 :            Approbation du PV des délibérations**

Le Maire soumet au Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 19 juin 2019.

Approuvé à l'unanimité.

**AFFAIRES GENERALES**

**Point 2 :            Mise à disposition d'un terrain communal contre entretien**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 31 janvier 2018 mettant à disposition à M. Fernand GEHRES les terrains communaux cadastrés section 14, parcelles n°20, 21,23,24 et 25 (partiellement) contre entretien.

Monsieur le Maire indique que la durée de convention n'a pas été décidée et il propose de mettre à disposition lesdites parcelles pour une durée de 4 ans.

Madame Liliane GEHRES quitte la salle et ne prendra pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- de mettre à disposition les terrains communaux cadastrés Section 14, parcelles n°20,21,23,24 et 25 (partiellement) contre leur entretien pour une durée de 4 ans ;
- charge le Maire de signer la convention de mise à disposition.

### **Point 3 : Conventions d'occupation de logements communaux**

#### **3.1 Convention d'occupation du logement communal – Ecole maternelle**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibération du 3 octobre 2018 l'autorisant à signer l'avenant n°2 relatif au bail du logement communal – Ecole maternelle.

Avenant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018

Redevance mensuelle : 327,04 euros

Indice du 1<sup>er</sup> trimestre 2018 : 127,22

Frais de chauffage : 95 euros par mois

Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères : 8,58 euros par mois

Il propose au Conseil Municipal d'actualiser le loyer sur l'indice du 1<sup>er</sup> trimestre 2019.

Avenant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019

Redevance mensuelle : 332,59 euros

Indice du 1<sup>er</sup> trimestre 2019 : 129,38

Frais de chauffage : 95 euros par mois

Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères : 8,58 euros par mois

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** d'autoriser le Maire à actualiser le montant du loyer selon les conditions financières précisées ci-dessus.

#### **3.2 Convention d'occupation du logement communal – Ancienne mairie – Côté droit**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la convention actuelle du logement situé dans l'ancienne mairie – côté droit – arrivera à échéance le 30 septembre 2019.

Il rappelle au Conseil Municipal la convention du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019 :

Redevance mensuelle : 375 euros

Frais de chauffage : 100 euros par mois

Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères : 7,56 euros par mois

Caution de 300 euros.

Il propose au Conseil Municipal de signer une nouvelle convention avec le locataire actuel dans les conditions financières suivantes :

Convention du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2020

Redevance mensuelle : 380 euros

Frais de chauffage : 100 euros par mois

Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères : 7,56 euros par mois

Caution de 300 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** de renouveler la convention avec le locataire actuel dans les conditions financières précisées ci-dessus.

**Point 4 : Contrat de maintenance SCHILLER France**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un défibrillateur automatique est mis à disposition du camping Hanau durant la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre et qu'un contrat de maintenance triennal d'un montant annuel de 90,00 € H.T a été signé le 22 février 2012.

Suite à l'acquisition de 2 défibrillateurs complémentaires, l'entreprise SCHILLER France propose de signer un avenant relatif à cet ajout d'appareils.

Les conditions financières sont les suivantes :

N°	Appareil	N° de série	Tarif H.T	Tarif TTC
1	Défibrillateur automatique	0589999028045	92,75 €	111,30 €
2	FRED PA-1 automatique	127999015855 A	99,00 €	118,80 €
3	FRED PA-1 automatique	127999015855 A	99,00 €	118,80 €
Montant total du contrat			290,75	348,90 €
Conditions spécifiques : 1 <sup>ère</sup> année du 02/07/2019 au 01/07/2020 offerte pour les nouveaux équipements				

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** d'autoriser le Maire à signer l'avenant au contrat SF-1700-GP.

**Point 5 : Travaux d'extension de la voirie et des réseaux divers rue des prés - lotissement communal.**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet d'extension de la voirie et des réseaux divers.

Il indique qu'il s'agit notamment de prolonger la voirie de 45 mètres sur 5,5 mètres de largeur avec un caniveau central, un accotement stabilisé de 1,5 mètres à droite et à gauche.

L'extension du réseau d'assainissement sera réalisée par le SDEA qui en a la charge, le réseau AEP étant existant, 3 antennes et 3 compteurs extérieurs seront posés en limite de propriété ainsi que les coffrets de branchement pour les réseaux secs selon les prescriptions des concessionnaires.

Il présente à l'assemblée le devis 1909-005 de l'entreprise WILLEM ROUTES ET TRAVAUX PBLICS 6 rue de l'Artisanat 67250 SURBOURG relatif à la viabilisation de 2 parcelles rue des prés, pour un montant de 24 954,50 € HT. Le devis a fait l'objet d'une vérification répétée des quantités.

Il propose de solliciter un deuxième devis et de contracter avec le moins cher en vertu des délégations consenties au Maire en application de l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal prend acte.

**AFFAIRES FINANCIERES**

**Point 6 : Cotisation Association du Massif Vosgien**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'appel de cotisation de l'Association du Massif Vosgien pour un montant de 60 € pour l'année 2019.

Le but de l'AMV est de favoriser la concertation, représenter les intérêts du massif vosgien et les défendre, assurer l'information et la réflexion, engager des études ou actions tendant à l'aménagement, au développement et à la protection.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** de ne pas cotiser pour l'année 2019.

## **AFFAIRES DE PERSONNEL**

### **Point 7 : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

**VU** le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

**Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

**Le Maire propose** à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ( IFSE) ;
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA).

#### **I. Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet ... exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Rédacteurs
- Agents de maîtrise
- Adjoints administratifs
- ASEM
- Adjoints techniques
- Adjoints d'animation

#### **II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ;
- De la manière de servir.

### III. Montants de l'indemnité

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

CATEGORIE B			
Groupe	Fonctions du poste	Critères	Montants annuels maxima
B1	Secrétaire de mairie	Technicité / expertise : <ul style="list-style-type: none"><li>- Maîtrise des logiciels</li><li>- Connaissance générale</li><li>- Autonomie, initiative</li><li>- Diversité des tâches</li><li>- Diversité des domaines de compétence</li></ul> Sujétions particulières <ul style="list-style-type: none"><li>- Travail en soirée ( CM )</li></ul>	4500,00 €

CATEGORIE C			
Groupe	Fonctions du poste	Critères	Montants annuels maxima
C1	Responsable du camping	Encadrement : <ul style="list-style-type: none"><li>- Responsabilité d'encadrement direct</li></ul> Technicité / expertise : <ul style="list-style-type: none"><li>- Autonomie</li><li>- Diversité des tâches</li></ul> Sujétions particulières / degré d'exposition : <ul style="list-style-type: none"><li>- Responsabilité financière</li><li>- Relations externes</li></ul>	3000,00 €
C2	Agents d'accueil, agents des services techniques, ASEM, agent d'animation	Technicité / expertise : <ul style="list-style-type: none"><li>- Connaissances</li><li>- Difficulté</li><li>- Autonomie</li><li>- Initiative</li><li>- Diversité des tâches</li><li>- Diversité des domaines de compétence</li></ul> Sujétions particulières / degré d'exposition : <ul style="list-style-type: none"><li>- Risques d'accident</li><li>- Responsabilité matérielle</li><li>- Responsabilité pour la sécurité d'autrui</li></ul>	2500,00 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

### IV. Modulations individuelles

#### Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement.

**V. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément indemnitaire annuel (CIA)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique :

- *Investissement personnel*
- *Capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)*
- *Connaissance de son domaine d'intervention*
- *Capacité à s'adapter aux exigences du poste*
- *Implication dans les projets du service et la réalisation des objectifs*
- *Sens du service public*

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<b>CATEGORIE B</b>	
Groupes	Complément indemnitaire annuel ( fourchette )
B1	de 0 à 300,00 €
<b>CATEGORIE C</b>	
Groupes	Complément indemnitaire annuel ( fourchette )
C1	de 0 à 300,00 €
C2	de 0 à 300,00 €

Le CIA est versé annuellement.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconduit d'une année sur l'autre.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

## **VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression**

### Pour l'IFSE :

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congés paternité, et autres congés exceptionnels accordés par délibération du conseil municipal : la part fonctionnelle est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de longue maladie, congé longue durée, congé de grave maladie : la part fonctionnelle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service : la part fonctionnelle sera retenue pour 1/100<sup>ème</sup> par jours d'absence.

Pour le CIA : retenir 1/50<sup>ème</sup> par jours d'absence de toute nature à l'exception des congés payés, des RTT, des congés exceptionnels

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE :**

- D'instaurer l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus ;
- D'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- D'autoriser le maintien intégral du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats lors de la transposition en RIFSEEP ;
- Que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence ;
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

### **Point 8 : Mise en place du Compte Epargne Temps (CET)**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Le Maire expose que les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du CET.

Le compte épargne-temps est ouvert à la demande expresse écrite et individuelle de l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps (CET) prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Alimentation du CET : Le compte peut être alimenté par le report de :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),

- jours RTT (récupération du temps de travail),
  - *Le cas échéant, tout ou partie des repos compensateurs (définir précisément les repos concernés et les limites de report: heures supplémentaires, astreintes, ...).*
- sauf pour des jours acquis en qualité de stagiaire.

L'agent peut épargner jusqu'à 60 jours maximum sur son compte épargne-temps.

Procédure d'ouverture et alimentation : Le compte peut être alimenté par des jours acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 15 janvier. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET pour le 1<sup>er</sup> mars.

Utilisation du CET : Si le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à 15 au terme de chaque année civile, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés (*le cas échéant*).

En outre, il peut utiliser, sous forme de congé, tout ou partie de son CET dès le premier jour épargné.

Prise en compte au titre de la RAFP au-delà de 15 jours cumulés (le cas échéant) :

Si le nombre de jours inscrits sur le CET est supérieur à 15 au terme de chaque année civile, l'utilisation des jours CET s'effectue comme suit :

- les jours épargnés n'excédant pas 15 jours sont obligatoirement utilisés sous forme de congés
- pour les jours épargnés excédant ce seuil de 15 jours, le fonctionnaire titulaire CNRACL dispose de 2 options et l'agent titulaire IRCANTEC ou contractuel de 1 option à exercer au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Les 2 options du fonctionnaire titulaire CNRACL au-delà de 15 jours inscrits au CET

Pour les seuls jours excédant le seuil de 15 jours précité, le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite, pour :

- **une prise en compte au sein du régime RAFP** dans les conditions prévues par les textes en vigueur : les jours ainsi compensés sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.
- **un maintien des jours sur le CET.**

A défaut de choix du fonctionnaire au 31 janvier de l'année suivante, les jours excédant 15 jours sont pris en compte au sein du régime RAFP.

l'agent titulaire IRCANTEC ou contractuel au-delà de 15 jours inscrits au CET

Pour les seuls jours excédant le seuil de 15 jours précité, l'agent opte, dans les proportions qu'il souhaite, pour **un maintien des jours sur le CET.**

A défaut de choix de l'agent au 31 janvier de l'année suivante, les jours excédant 15 jours sont maintenus sur le CET.

Demande de congés :

La prise de congés doit être compatible avec les nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption,



paternité ou de solidarité familiale.

#### Clôture du CET :

La clôture du CET intervient soit à la date à laquelle l'agent est radié des cadres ou licencié ou arrivé au terme de son engagement, soit à la date de son décès.

A noter que la consommation du CET sous forme de congés n'est plus de droit pour les agents qui cessent définitivement leurs fonctions.

#### Maintien des droits :

L'agent conserve le bénéfice des droits acquis aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

1° En cas de changement de collectivité ou d'établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement ;

2° En cas de mise à disposition prévue à l'article 100 de la même loi ;

3° Lorsqu'il est placé dans l'une des positions prévues aux articles 72 et 75 de la même loi, ou mis à disposition.

Dans le cas mentionné au 1°, les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Dans le cas mentionné au 2°, ils le sont par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

Dans le cas mentionné au 3°, l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine, et en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le CET est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil, en application des dispositions du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ou du décret n°2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date. Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

#### DÉCISION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** d'adopter les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail. Des formulaires type (demande d'ouverture, alimentation,...) seront élaborés.

Les modalités du CET prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Cette délibération complète la délibération relative à la mise en œuvre de l'ARTT dans la

collectivité, le CET constituant désormais une des modalités d'aménagement du temps de travail.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

## **CAMPING HANAU**

### **Point 9 : Convention de partenariat 2019**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée une convention de partenariat pour l'année 2019 entre le Camping Municipal de Hanau et l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Bitche.

Le cadre de cette convention entend allouer une participation annuelle à l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Bitche pour les missions d'accueil, d'information et de promotion.

Le montant à verser pour l'année 2019 s'élève à 132,00 €.

Après avoir pris connaissance, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- d'autoriser le Maire à signer la convention ;
- d'autoriser le versement d'un montant de 132,00€.

### **Point 10 : Demande de subventions de l'Amicale des Campeurs de l'Etang Hanau (ACEH)**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les demandes suivantes :

- Subvention de 150 € par l'Amicale des Campeurs de l'Etang de Hanau pour la prestation musicale du 1<sup>er</sup> juin 2019 ;
- Subvention de 150 € Euros par l'Amicale des Campeurs de l'Etang de Hanau pour la prestation musicale du 27 juillet 2019.

Après avoir pris connaissance, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** l'octroi d'une subvention de 150 € à l'ACEH.

## **DIVERS**

Le Maire fait part au Conseil Municipal d'informations relatives à la vidange obligatoire de l'étang du village en application de l'arrêté préfectoral 2006-DDAF/3-238 du 20 juin 2006, au renouvellement du contrat en CDD de la responsable du périscolaire, au déplacement des limites d'agglomération, au résultat du concours des maisons fleuries, au marché de Noël, à la fête des seniors et du personnel du 4 janvier 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00

Pour extrait conforme.

Le Maire

Mathieu MULLER



Philippsbourg, le 25 septembre 2019.

Publié et/ou adressé à la Sous-Préfecture le 26 septembre 2019.

Exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi n°82-623 du 22/07/1982